

Pour: l'Association ADAVNAHBL, ayant son siège à 57800 FREYMTNG-MERLEBACH -25,rue des Verriers-inscrite sous la réf. ".Volume :32 Folio n° 1748 au registre des associations du T.I. de St AVOLD représentée par son Président M. Gaston LOEFFLER Requéérant

Contre :L'Agence Nationale pour la Garantie des Droits des Mineurs-avenue de la Fosse 23-B.P.19 à 6221 -NOYELLES SOUS LENS L'ANGDM

Dossier n° : 1100656-5 enregistré le 10.02.2011.

### **Mémoire récapitulatif en réponse au mémoire daté du 19 avril 2011 de l'ANGDM. I.**

1. Sur la « déformation » flagrante des faits par l'ANGDM.

Il est précisé que le litige concerne une prétendue créance C, dont l'ANGDM revendique le paiement par l'émission de « commandements de payer » et de « titres exécutoires ».Le Requéérant conteste l'existence de la créance C ainsi que le droit de l'ANGDM, gestionnaire de « **salaires différés de droit privé** » d'utiliser des moyens de droit public dérogeatoire du droit privé. Il est rappelé que les faits réels sont les suivants :

*Les membres de l'association requérante ont droit à vie à des Prestations Logement et Charbon PLC, en vertu des art.22 et 23 du STATUT du MINEUR, valant convention collective de droit privé. Les Charbonnages de France ont soumis aux requérants, des **contrats d'adhésion de prêts remboursables à vie** ( soit des qualifications antinomiques).Se/o« l'interprétation unilatérale et subjective, des contrats, par l'ANGDM, le droit statutaire aux PLC reste acquis à titre pérenne conformément aux art.22 et 23 précités et le remboursement du prêt s'effectue, à vie, par la retenue des PLC dues ; l'amortissement du prêt a ainsi été effectuée avec une double correction des PLC: d'une part, par la revalorisation des PLC en fonction des augmentations légales et d'autre part, par une soustraction due à l'incidence des prélèvements sociaux- CSG ,CRDS—précomptés par l'ANGDM. A ce mécanisme l'ANGDM a ajouté une contrainte supplémentaire consistant à prétendre :*

***en outre, détenir nonobstant le précompte des PS, une créance C complémentaire équivalente au précompte .Le litige est donc circonscrit par la créance infondée C.***

*Il est à remarquer que contrairement à l'affirmation de l'ANGDM -3<sup>ème</sup> alinéa page 4- les contrats de prêt ne comportent aucune option concernant les « prélèvements fiscaux et sociaux ».*

*Puis - 5<sup>ème</sup> alinéa-l'ANGDM affirme sans vergogne qu' 'elle procède à la retenue à l'identique de ladite indemnité, alors qu'elle impose au retraité le paiement de la créance C ,en sus de la retenue du montant dû et versé ;cette affirmation est d'autant plus perverse que l'ANGDM communique à la Direction des Impôts un montant de revenu perçu erroné, qui fait abstraction de la déduction du montant C, qui est d'ailleurs l'objet de recours pendants devant le TA. de céans en raison de la fiscalisation de revenus fictifs. L'ANGDM affirme à l'alinéa suivant que « le bénéficiaire a opté librement pour cette démarche », alors que le bénéficiaire a adhéré à un contrat, non discutable, **peu clair et antinomique, qualifié d'illégal par le Conseil d'Etat** par sa décision n°312990 du 05 juin 2009, et qu'une action en nullité des contrats est pendante devant le TGI de SARREGUEMINES. En outre le contrat ne fait pas état d'un paiement supplémentaire d'une créance complémentaire C quelconque.*

*Enfin l'ANGDM se réfère à l'art3 de la loi de Finances du 27.12,2008 pour prétendre fallacieusement que le mécanisme en place « rappelle le caractère définitif de l'option choisie par le retraité, ainsi que la régularité des prélèvements sociaux effectués » ,ce qui est une affirmation fausse, sanctionnée par l'arrêt n°2338 F-D du 15 décembre 2010 de la Cour de Cassation qui a jugé : qu' « attendu que les dispositions contestées par l'art. 3 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 ne sont pas applicables, dès lors, à des litiges qui se rapportent à la qualification et à la validité des contrats conclus entre les intéressés et l'Agence Nationale. »*

Ainsi il est indiscutable que la juridiction administrative est compétente pour juger :

-de l'existence et du bien-fondé de la créance C contestée du moment qu'elle est l'objet de commandements et titres émis illégalement -du recours par l'ANGDM pour la gestion de contrats de droit privé à des voies d'exécution exceptionnelle ,alors qu'aucun texte ne le prévoit

-des déclarations fiscales abusives par l'ANGDM de revenus non perçus et contrairement à l'appréciation erronée sinon fantaisiste de l'ANGDM les conclusions n'ont donc nullement pour objet « l'opposition à poursuites ».

La juridiction administrative est d'autant plus compétente que les titres émis par l'ANGDM précisent expressément que les contestations relèvent de la compétence des tribunaux administratifs et du D. n° 65-29 du 11 janvier 1965.

## II. DISCUSSION

### 1. Question préalable « in limine litis » : irrecevabilité du mémoire en défense.

L'absence d'indication du représentant habilité par une décision du conseil d'administration de l'ANGDM à exercer des actions en justice ou poursuites est une cause de non-recevabilité du mémoire. A la date du 19 avril 2011 aucune représentation n'était possible sans délibération préalable du Conseil d'Administration, ce qui a été formellement jugé par l'arrêt de la Cour d'Appel de METZ n° 10/00251 du 22 juin 2010. L'ANGDM a certes exercé un pourvoi devant la Cour de Cassation, qui est pendant. En tout état de cause compte tenu de la décision précitée de la Cour de Cassation du 15.12.2010 confirmant la compétence au fond de la juridiction judiciaire concernant la qualification et la validité des contrats, la juridiction administrative est tenue en la matière par l'arrêt intervenu en cassation.

2. Sur la « prétendue incompétence de la juridiction administrative ». Il y a lieu de renvoyer l'ANGDM à ses conclusions et au jugement du 22 septembre 2008 du Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER rendu par le Juge de l'Exécution, à savoir :

**« l'art.L213-6 de l'organisation judiciaire limite la saisie du Juge de l'Exécution au contentieux de la régularité formelle du titre. Le Juge de l'Exécution ne peut apprécier sa validité au fond, ni trancher une question relevant de l'obligation de payer.**

**Seule la juridiction administrative est compétente pour valider un titre abusivement émis par une autorité administrative et il importe au Juge de l'Exécution de faire respecter cette sphère de compétence ».**

Le Tribunal a donc conclu à un renvoi à mieux se pourvoir.

L'incompétence soulevée est donc totalement infondée et les prétentions contraires émises dans le cas présent par l'ANGDM pour la même cause sont assimilables à une faute. Pour l'ANGDM la vérité de MONTPELLIER n'est plus celle de STRASBOURG.

L'ANGDM semble cependant avoir pris acte de la décision de la Cour de Cassation concernant la compétence de la juridiction judiciaire, après avoir vainement prétendu le contraire et avoir été successivement déboutée, au préalable, par le Conseil de Prud'homme de FORBACH et la Cour d'Appel de METZ, bien que les conclusions du TGI de MONTPELLIER ont confirmé que :

**« l'ANGDM est un établissement public administratif doté d'un agent comptable .....il en découle que le décret n°-62-1587 du 29 décembre lui est bien applicable**

**et jugé que :**

**« / 'action s'analyse en une demande de vérification de l'existence du titre fondant la poursuite relevant du juge administratif. »**

Il est superflû de relever encore que le renvoi à la juridiction judiciaire pour apprécier l'existence de la créance C, confirme sans contestation possible la nullité du recours à des mesures d'exécutions publiques.

### 2. Sur le prétendu défaut de ministère d'avocat.

L'objet du litige ne s'analyse pas en une opposition à état exécutoire, ni d'ailleurs à une opposition à poursuites comme affirmé faussement par l'ANGDM, mais concerne l'utilisation sans droit de prérogatives de droit public dans la gestion d'un contrat de droit privé relevant de la juridiction judiciaire conformément à la décision de la Cour de Cassation. D'ailleurs la jurisprudence citée n'a aucun rapport de droit avec la cause, à savoir le recours à un privilège de droit public en infraction avec la règle absolue qu'en droit privé un créancier ne peut contraindre son débiteur à s'exécuter, sans décision de justice. Il est encore précisé qu'il est constant que l'ANGDM assure une gérance de droit privé et que d'ailleurs son propre personnel relève de la juridiction prud'homale de droit privé, ce qui lui interdit de faire prévaloir le « privilège du préalable » de droit public.

### 3. Sur le défaut de fondement de la créance.

La créance C n'a aucun fondement.

Il est rappelé que :

-la circulaire n°88/091 du 09 février 1988 des Charbonnages de France a été déclarée illégale par l'arrêt n°312990 du 05 juin 2009 du Conseil d'Etat

-l'arrêt n°155 FS-D du 28 janvier 2009 de la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi de l'ANGDM en disposant que :

Attendu que la Cour d'Appel, qui a retenu que le contentieux opposant les parties trouve sa source dans le contrat de travail les prestations logement et de chauffage attribuées aux mineurs étant dues en application du statut du mineur et s'analysant comme des rémunérations différées, et qui en a déduit que le litige entre l'établissement public et un agent retraité relatif aux sommes dues en exécution du contrat de travail de droit privé relevait de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, a légalement justifié sa décision

-le Conseil de Prud'hommes de FORBACH -RG 06/096 - a condamné l'ANGDM à rembourser les créances C payées en sus du précompte

-le T.I. de LENS -RG 116096001000 a également condamné l'ANGDM à rembourser les créances C

-la Cour d'Appel de Douai RG- 09/09015 par arrêt du 14.02.2011 a confirmé le jugement du T.I. de LENS avec la précision que : « L'ANGDM n'étant pas fondée à délivrer des titres exécutoires correspondant au montant des cotisations CSG ET CRDS... »

-l'arrêt n°2338F-D de la Cour de Cassation du 15 décembre 2010 a explicitement confirmé que les dispositions de la loi fiscale ne sont pas applicables à des litiges se rapportant à la qualification et à la validité des contrats conclus entre les intéressés et l'Agence Nationale, c'est-à-dire qu'elles ressortent de la compétence souveraine de la juridiction judiciaire.

Ces motifs et décisions confirment l'absence de fondement des prétentions de l'ANGDM . La persistance dans l'erreur manifeste permet de la qualifier de faute grave inexcusable et d'abus de droit délibéré.

4.Sur le droit d'intervention du Requéant. L'art.2 des Statuts de l'ADAVNAHBL précise comme suit les « buts de l'association » :

#### **Défense des Intérêts**

« L'Association a pour objet limitatif la défense des retraités des HBL ayant adhéré à un contrat de rachat des indemnités de logement et combustible. A cet effet l'association est habilitée à assister ses membres et à agir en justice pour la défense des intérêts individuels ou collectifs de ceux-ci. La mission précise est la défense d'un intérêt collectif particulier. Le Président représente l'Association en justice. »

L'émission de titres exécutoires porte atteinte à l'intérêt collectif de l'Association, dont la défense constitue l'objet social de l'Association (cf Cass. 27 mai 2004).L'action associative est entièrement justifiée. L'Association a obtenu l'aide juridictionnelle en raison de l'intérêt particulier représenté par son recours en annulation des contrats illégitimes devant le TGI de SARREGUEMPTNES (affaire ADAVNAHBL c.ANGDM F 09-05158 ) toujours pendante ; suite aux recours dilatoires exercés par l'ANGDM concernant la question préalable d'incompétence de l'association soulevée par l'ANGDM, celle-ci a été déboutée par le TGI puis en appel par la Cour d'Appel de METZ.(arrêt du 23 juin 2009 RG 08/02492)

5. Confirmation du recours collectif par des recours individuels Tous les membres de l'Association, objet de poursuites, adresseront un recours individuel d'adhésion aux conclusions collectives au Tribunal de céans.

6. Production de faux par l'ANGDM Il est constaté qu'il y a une divergence flagrante entre les commandements de payer originaux et les copies jointes récapitulatives, alors que tous ces documents ont été établis par l'ANGDM. Les conclusions de l'ANGDM n'apportent aucune explication à ces faits, qui frappent des documents faussés de nullité absolue. Cette anomalie illégale n'est d'ailleurs pas particulière au cas de M.ATAMANIUK Marcel .Elle est propre à d'autres cas et a été relevée également par M. Edwin WTERZEJEWSKI -49,rue de HOMBOURG à 57 470 GUENVILLER (copie jointe)

**Par ces motifs, et sous réserve de tous autres à produire, Plaise au TRIBUNAL, de :**

- déclarer la créance C revendiquée infondée
- de déclarer l'ANGDM coupable d'usurpation et d'abus de pouvoir
- de condamner l'ANGDM au paiement au Requéant d'une indemnité de 2000 .euros pour abus de pouvoir. frais et dépens
- d'indemniser tous les membres associés concernés, parties au recours d'une indemnité personnelle de 1000. euros

Fait en triple exemplaire à  
FREYMING-MERLEBACFL le 8 juin 2011

***Le Président Gaston LOEFFLER***